



QUESTIONS / REPONSES

Contrats Natura 2000 financés par le MEDD



Table des matières

DISPOSITIONS GENERALES	2
BENEFICIAIRES	6
FINANCEMENT	

N°	Questions	Réponses	Mots clés	Référence
DISPOSITIONS GENERALES				
G1	Un contrat peut-il avoir une durée supérieure à 5 ans ? Uniquement dans le cas de parcelles forestières ou dans d'autres cas ?	<p>La durée minimale d'un contrat Natura 2000 MEDD est de 5 ans. Le contrat peut donc avoir une durée supérieure à 5 années.</p> <p>Toutefois, une circulaire du ministère des finances conseille de ne pas signer des contrats au delà de 15 ans, même si réglementairement, cela n'est pas interdit.</p> <p>Il est préférable de privilégier les contrats « courts » (de 5 ans) pour une bonne gestion budgétaire et administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'engagement comptable correspond à la totalité du montant du contrat sur toute sa durée. Plus un contrat est long, plus son impact budgétaire est fort et réduit le nombre de contrats possibles sur une même enveloppe. - La pression de contrôle est plus forte sur les contrats longs (5% de bénéficiaires sous engagement doivent être contrôlés tous les ans) - Il apparaît important de pouvoir réexaminer tous les ans l'opportunité des mesures mises en place et leur conformité aux réglementations françaises et européennes. <p>La durée du contrat doit couvrir la durée des engagements souscrits. La circulaire prévoit un engagement de 5 ans pour les mesures forestières (sauf mesure F 27012 relative aux arbres sénescents).</p> <p>Pour les contrats en milieu forestier qui comportent la mesure F27012 (arbres sénescents) dont la durée d'engagement est de 30 ans, le contrat sera conclu pour une durée de 5 ans, et soumis à des contrôles post paiement final pendant toute la durée de l'engagement restant à courir après le paiement final du contrat.</p>	Durée Contrôles	R 214-30 Fiche 11.3.2 et annexe 5 circulaire 24/12/2004 Fiche B1 manuel
G2	La durée des accords propriétaires – contractants doit-elle couvrir la totalité de la durée du contrat NATURA 2000 ? Un accord annuel avec tacite reconduction peut-il suffire ?	Le mandat du bénéficiaire du contrat doit couvrir a minima la durée totale du contrat au moment de la signature. C'est un critère d'éligibilité de la demande.	Mandat Durée éligibilité	Fiche 6.3.1 circulaire 24/12/2004 Fiche C3 page 2 manuel
G3	Le suivi scientifique est-il éligible à un contrat?	Le suivi n'est pas éligible dans le cadre du contrat. Il doit être fait à une échelle plus vaste que celle du contrat.	éligibilité	Fiche 6.2.2 circulaire 24/12/2004
G4	Le diagnostic est-il éligible à un contrat ?	Non, le diagnostic relève du DOCOB puis de l'animation. Le diagnostic ne peut pas faire partie de contrat puisqu'il doit être fait en amont de façon à définir le contrat. De lui dépendent le choix et la localisation des mesures et l'économie générale du contrat.	éligibilité	Fiche 6.2.2 circulaire 24/12/2004
G5	L'assistance à maîtrise d'œuvre est-elle éligible à un contrat ?	Les études et frais d'experts ne sont pas éligibles aux mesures relevant de la mesure t du PDRN. Pour celles relevant de la mesure i.2.7 du PDRN (mesures forestières), est éligible l'assistance à maîtrise d'œuvre, associée à chaque mesure contractualisée à hauteur de 5 % du coût prévu dans le contrat (cf fiche 11 point 11.6). Il s'agit, une fois la mesure inscrite dans le contrat, de rémunérer l'expertise pour la mise en oeuvre « pratique » de la mesure. Il ne peut donc pas s'agir d'un avant-projet, car au moment de signer le contrat, il faut déjà savoir le montant des travaux qui seront faits et donc disposer déjà de cet avant-projet. Par exemple, dans le cas de la mesure « arbres sénescents », le bénéficiaire s'engage à maintenir X m3 de bois, le montant correspondant peut être inscrit dans le contrat, l'expertise consistera à repérer les arbres à maintenir.	éligibilité	Fiches 6.2.2, 11.6 circulaire 24/12/2004
G6	Faut-il donner un numéro PACAGE aux structures et propriétaires autres qu'agriculteurs? Si oui, quel formulaire ?	Tous les bénéficiaires doivent avoir un numéro PACAGE . Il n'est pas nécessaire d'adapter le formulaire PACAGE. Le formulaire actuel convient.	N°PACAGE	Fiche C1 manuel

N°	Questions	Réponses	Mots clés	Référence
G7	Que signifie la mention "dont les projets d'investissements sont supérieurs à 23 000 €"? S'agit-il des investissements du seul projet de contrat ou de la structure sur une année ?	Il s'agit des investissements du seul projet de contrat. Le seuil de 23 000 € s'applique au montant total des investissements par contrat.	Pièces justificatives	décret du 16 décembre 99, modifié par le 18 avril 2003, formulaire de contrat
G8	Dans quelles conditions fait-on un avenant au contrat ?	<p>Un avenant est une convention qui permet d'adapter le contrat en cours d'existence tout en maintenant le lien de droit originel. En conséquence, un avenant est une possibilité offerte à chacun des cocontractants de modifier le contrat initial tout en préservant la cohérence et la pertinence du projet initial. Un avenant n'est pas un droit : il appartient à chacune des parties de l'accepter ou non.</p> <p><u>Exemples :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification d'engagements préexistants (ajout d'un investissement en lien avec les engagements pris dans le contrat initial) • Changement de bénéficiaire (vente de parcelles, décès, ...) <p>Un avenant ne peut être signé pour ajouter de nouvelles mesures ou de nouvelles parcelles dans le contrat. Pour cela, un nouveau contrat doit être signé.</p> <p>La réduction de la portée des engagements contractualisés relèvent d'autres procédures suivant les cas (décision de déchéance partielle). Une modification de la fiche C11 et du formulaire d'avenant est en cours. Ces éléments devraient être validés et transmis en septembre 2006.</p>	Avenant	Fiche C11 du manuel de procédure en cours de modification
G9	Que se passe-t-il en cas de modification du DOCOB entraînant la modification de mesures (cas des contrats signés pour un site dont le DOCOB expire en octobre 2005) ?	<p>Un DOCOB n'a pas de durée de vie, pas de date d'expiration. Il est évalué tous les 6 ans. Le DOCOB est donc pérenne, mais il peut être révisé aussi souvent que nécessaire pour apporter des modifications, adaptations, aménagements, compléments...</p> <p>Lorsqu'un contrat est signé et que le DOCOB a évolué depuis la signature, il n'y a pas de remise en cause des contrats signés sur la base des mesures arrêtées antérieurement. Ce contrat est contrôlé sur la base du DOCOB valide lors de sa signature. Cependant, si les 2 contractants sont d'accord, un avenant peut prendre en compte les modifications du DOCOB (cf question G8).</p>	DOCOB Cahier des charges avenant	R 214-27 Fiche C11 manuel
G10	Dans le cas où le DOCOB est modifié dans sa partie cahiers des charges, quelle est la procédure de validation de ce nouveau DOCOB ? Comité de pilotage local réuni en formation restreinte, ou consultation écrite des membres du Comité de pilotage ou autre modalité à définir ?	Les cahiers des charges du DOCOB présentés au comité de pilotage du site puis approuvés par le préfet sont indispensables pour signer un contrat.	DOCOB Cahier des charges	Fiches C3, C11 du manuel
G11	Le DOCOB nouvellement validé peut-il avoir une date d'effet rétroactive ?	La note de service du préfet stipulant que le DOCOB est opérationnel n'a pas d'effet rétroactif. Seuls les contrats mis en œuvre après la date de signature de la note pourront être instruits à partir du cahier des charges validé. Il en est de même pour l'arrêté d'approbation du DOCOB.	Date d'effet	
G12	Une parcelle agricole peut-elle être déclassée pour bénéficier d'un contrat NATURA 2000 ?	<p>Oui. Le déclassement de la parcelle doit être demandé auprès de la MSA.</p> <p>De plus, l'entité bénéficiaire doit fournir une pièce justificative de l'utilisation des terres (contrat de mise à disposition, bail, ...) prouvant son droit d'utilisation de la parcelle pour toute la durée du contrat.</p> <p>NB : l'inverse n'est pas possible, une parcelle engagée dans un contrat hors milieu agricole ne peut changer de destination. (fiche B1, p2 du manuel de procédure)</p>	Déclassement des parcelles	6.3. de la circulaire du 24/12/04

N°	Questions	Réponses	Mots clés	Référence
G13	Peut on parler d'engagements non rémunérés d'une durée supérieure à 5 ans (engagement sur 10, 15 ans?)	La durée minimum d'un contrat Natura 2000 est de 5 ans. Cette durée doit être appréciée en fonction des objectifs de conservation ou de restauration du milieu naturel dans un souci d'harmonisation avec d'autres documents de planification préexistants. Certains engagements rémunérés ou non doivent être garantis sur une durée suffisante, à adapter selon les cas, et qui peut aller au delà de 5 ans . Néanmoins pour des raisons de suivi technique et administratif des dossiers, il est préférable d'une part de faire en sorte que la durée du contrat soit égale à la durée des engagements souscrits et d'autre part de limiter la durée des contrats à 5 ans, et éventuellement de proposer un second contrat à la suite. Remarque : les contrats ne peuvent pas porter uniquement sur des engagements non rémunérés	Durée des engagements	Fiche 6.3.2 circulaire 24/12/2004
G14	Quels sont les critères d'éligibilité des parcelles NATURA 2000 selon la qualification du relevé parcellaire de la MSA qui distingue parcelles assujetties et parcelles taxées ?	Les critères d'éligibilité au contrat MEDD, définis en accord avec le MAP, sont les suivants : « Pour bénéficier d'un financement au titre du MEDD, les surfaces contractualisées ne doivent pas être déclarées comme constitutives de l'exploitation agricole : les unités d'engagement doivent alors être : - non inscrites au relevé parcellaire MSA ou inscrites dans ce relevé avec le qualificatif « détachées » - non déclarées comme primées au S2 jaune (déclaration PAC). » Les autres surfaces relèvent d'autres dispositifs.	Contenu des relevés parcellaires	Fiche 6.2.2. circulaire 24/12/2004.
G15	Quelle est la dernière version du manuel de procédure relatif aux contrats Natura 2000 ? Est-elle diffusable aux DDAF ?	Le manuel de procédure a été diffusé auprès des services impliqués dans l'instruction des contrats Natura 2000 (DR CNASEA, DDAF) et auprès des DIREN. La dernière version est datée de mars 2005 et a été diffusée le 15 juin 2005 en deux exemplaires papiers. Le fichier correspondant (en .pdf) a également été envoyé aux DDAF. Il est disponible sur l'extranet Natura 2000. (http://natura2000.environnement.gouv.fr/extranet ; login Natura ; mot de passe : 2004). Une modification de la fiche C11 et du formulaire d'avenant est en cours. Ces éléments devraient être validés et transmis en septembre 2006.	Manuel de procédure	
G16	En cas de « fauche triennale avec export de matière organique», les travaux de fauche ne sont pas réalisés sur les mêmes parcelles chaque année (lot de parcelles flottant) : faut-il qualifier cette mesure d'aide pluriannuelle ou d'investissement ?	On ne peut pas souscrire des mesures pluriannuelles tournantes. Une aide pluriannuelle correspond à une même intervention, sur une même surface engagée, se produisant plusieurs fois pendant la durée du contrat. Si plusieurs interventions sont prévues sur une même surface, l'intervention sur cette surface donnée pourra être qualifiée d'aide pluri-annuelle. Si elle n'a lieu qu'une seule fois pendant la durée du contrat sur cette surface, alors elle sera qualifiée d'investissement. Dans ce dernier cas, le bénéficiaire devra produire des pièces équivalentes à des factures pour être payé.	Rotation des parcelles	Fiche C6 manuel pages 2 et 3 Question E4
G17	Quelle est la procédure à suivre pour modifier un DOCOB ?	Les modalités de modification d'un DOCOB sont identiques à celles qui prévalent pour l'élaboration d'un nouveau DOCOB. Cela nécessite notamment de faire des consultations préalables, de réunir le comité de pilotage pour validation des modifications et ajouts, et de prendre un nouvel arrêté préfectoral.	Révision du DOCOB	Article R414-10 du projet de décret
G18	Peut-on cumuler les mesures F27012 (arbres sénescents) et F 27014 (investissements visant à informer les usagers de la forêt) qui ne peuvent être souscrites seules.	Il est possible de contractualiser seulement les mesures K et M dans un même contrat. Le service instructeur juge en opportunité si leur association est possible , et si le contrat apporte une réponse significative à la problématique de conservation des habitats et des espèces du site.	Cumul des mesures K et M	
G19	Quel lien entre la date d'effet du contrat et la date de signature ?	La date d'effet du contrat est explicitement inscrite dans un article du contrat. La date d'effet est souvent la date de signature. Celle-ci peut être fixée librement	Formulaire de contrat et notice	Date d'effet du contrat

N°	Questions	Réponses	Mots clés	Référence
G20	Qui est l'interlocuteur du bénéficiaire en cas de problème sur un contrat déjà signé ?	Le bénéficiaire doit informer la DDAF de tout problème entraînant une modification des engagements contractuels. L'autorité décisionnaire est le service instructeur, soit la DDAF, qui indiquera la marche à suivre au bénéficiaire afin de régulariser son dossier. Le bénéficiaire informe également la structure animatrice qui a pour mission d'accompagner les bénéficiaires des contrats Natura 2000.	Suivi des contrats	- Fiche 8 de la circulaire du 24/12/2004 - Formulaire de contrat
G21	Engagements rémunérés : si la mesure du Docob ne colle pas parfaitement avec la typologie prévue dans l'annexe J du PDRN, comment fait-on ? Création d'un nouveau code ?	Les seules mesures éligibles dans les contrats Natura 2000 sont celles stipulées dans l'annexe J du PDRN et reprises dans l'annexe V de la circulaire du 24/12/2004. La mise en place du FEADER (2007-2013) va entraîner une modification de cette annexe et l'ajout d'autres mesures. Le programme opérationnel du FEADER, dans lequel les mesures éligibles seront listées, sera ensuite modifiable annuellement. Les propositions de modifications de cette liste seront à transmettre au MEDD selon les modalités fixées par la circulaire du 24/12/2004 (fiche 3).	Eligibilité des mesures	- Annexe J du PDRN - Annexe V de la circulaire du 24/12/2004 - 3.3.2 de la circulaire du 24/12/2004
G22	Comment financer des panneaux de signalisation, des plaquettes d'information, ... sans parcelle de référence ?	Les plaquettes d'information ou tout autre outil de communication sont inéligibles dans les contrats Natura 2000. Ils relèvent des missions de l'opérateur ou de la structure animatrice et sont financées par la DIREN sur d'autres crédits. Seuls sont éligibles au contrat Natura 2000 les panneaux signalétiques visant à la mise en défens de certaines zones : en milieux forestiers (mesure 27014), dans les milieux côtiers (AHC003), dans les milieux dunaires (ADM002), dans les tourbières et marais (ATM005). Hors les panneaux sont mis en place sur des parcelles.	Eligibilité des mesures	- Annexe V - - fiches 3 et 6 de la circulaire du 24/12/2004
G23	Quelles sont les mesures non forestières à prendre en compte et avec quel cahier des charges ?	Les mesures éligibles pour les milieux non forestiers sont celles indiquées dans l'annexe J du PDRN reprises dans l'annexe V de la circulaire du 24/12/2004. Le cahier des charges est celui indiqué dans le Docob. Il est annexé au contrat et sert de base aux travaux réalisés et aux contrôles.	Eligibilité des mesures	Fiche 6 et annexe V de la circulaire du 24/12/2004

N°	Questions	Réponses	Mots clés	Référence
BENEFICIAIRES				
B1	Peut-il y avoir deux contrats MEDD signés par deux contractants différents sur une même parcelle ?	Oui, il est possible d'avoir plusieurs contrats Natura 2000 « MEDD » sur la même parcelle en fonction du droit réel ou personnel de chacun sur les parcelles. Comme précisé dans la circulaire « la signature de plusieurs contrats sur une même parcelle doit rester exceptionnelle, dans un souci de cohérence écologique et de simplification des procédures et des contrôles ». Par contre, il ne peut pas y avoir superposition de contrats agroenvironnementaux (CTE, CAD, EAE, MAE, PHAE, etc.) et Natura 2000 MEDD sur la même parcelle, dans la mesure où une parcelle éligible à un CAD ne peut être éligible à un contrat Natura 2000 MEDD.	Mandat Eligibilité	Fiche 6.3.1 circulaire 24/12/2004 Fiches C1, C3 manuel
B2	Est-ce que deux contrats peuvent se succéder sur une même parcelle ?	Oui (cf E2 pour succession contrat MEDD – CAD)	Eligibilité	Fiche 6 circulaire 24/12/2004
B3	Un contractant peut-il passer plusieurs contrats ? Pourrait-il y avoir un problème avec le n° PACAGE, qui doit être unique ?	Oui, un contractant peut passer plusieurs contrats. Par contre, il n'aura qu'un numéro PACAGE valable pour tous ses contrats. Le numéro PACAGE est lié au bénéficiaire et non au contrat.	Instruction N°PACAGE	Fiche C1
B4	Le ministère de la défense peut-il signer un contrat Natura 2000 sur un terrain militaire ?	L'Etat ne peut passer un contrat avec lui-même. Aussi, pour qu'un terrain militaire fasse l'objet d'un contrat, il est nécessaire que le ministère de la défense ait donné des droits de gestion par convention (à une association par exemple) ; c'est cette association qui sera bénéficiaire du contrat. Le contrat doit être contresigné par le commandant de la région terre.	Mandat Eligibilité	Fiche 6 circulaire 24/12/2004
B5	Des syndicats (autres que les groupements forestiers) qui ne possèdent pas de SIRET (car non inscrits au registre du commerce) peuvent-ils signer un contrat ?	Pour pouvoir bénéficier d'une aide publique il faut disposer de la personnalité juridique. Les groupements forestiers sont des personnes morales au même titre qu'un syndicat mixte par exemple. Rien ne s'oppose à ce que ces personnes soient éligibles dès lors qu'elles ont la personnalité juridique. La « SIRETisation » de ces entités est une formalité administrative qui permet à toute personne morale d'avoir un identifiant unique.	Eligibilité des bénéficiaires	6.3. circulaire du 24/12/04
B6	Dans le cas d'un groupement forestier qui n'a pas de compte bancaire, pas de numéro Pacage, le Président peut-il déposer un dossier à son nom et percevoir l'aide sur son compte ?	Pour être bénéficiaire d'une aide le demandeur doit avoir la personnalité juridique. Si le groupement forestier n'a pas de SIRET, et accessoirement pas de compte bancaire, il n'a probablement pas la personnalité juridique, et ne peut être bénéficiaire d'une aide. Le meilleur montage consiste à demander l'immatriculation en bonne et due forme de ce groupement forestier conformément à la circulaire 3016 du 02/09/2002 du ministère en charge de l'agriculture. Le dossier est en suite monté au nom du groupement forestier, qui aura alors acquis la personnalité juridique. Son président sera alors susceptible d'engager la personne morale dans les actions de la vie courante. Un Procès-verbal de l'Assemblée Générale (le pouvoir) autorisera le gérant à déposer la demande d'aide, à signer le contrat et lui permettra de percevoir l'aide sur son compte.	Groupement forestier et indivision	Circulaire 3016 du 02/09/2002 du ministère de l'agriculture imposant l'immatriculation au registre de commerce de tous les groupements forestiers
B7	Dans le cas d'une indivision, l'un des membres peut-il déposer un dossier à son nom et percevoir l'aide sur son compte ?	Pour être bénéficiaire d'une aide le demandeur doit avoir la personnalité juridique. L'indivision est un régime de propriété transitoire et n'a pas la personnalité juridique. Pour qu'une telle propriété bénéficie d'une aide il faut soit la doter de la personnalité juridique propre en constituant une société par exemple, soit lui prêter la personnalité juridique en désignant un mandataire. C'est généralement cette dernière solution simple qui est choisie par les demandeurs. Un mandat de gestion et de paiement est établi par tous les co-indivisaires au nom de l'un des leurs. Ce mandat précise les pouvoirs du Mandataire et les caractéristiques du compte bancaire sur lequel va être versée l'aide (Libellé du compte et n° de compte).	Indivision	
B8	Quel est le meilleur moyen pour élaborer un seul contrat Natura 2000 avec plusieurs propriétaires mais pour une mesure unique ?	Deux solutions existent : - On peut regrouper l'ensemble des propriétaires concernés au sein d'un même contrat signé par un seul bénéficiaire, par délégation de jouissance sur les parcelles concernées (mandats qui doivent couvrir la durée du contrat), pour la mise en œuvre du contrat Natura 2000. - On peut aussi signer un contrat par propriétaire, mais faire réaliser tous les travaux par un seul et même prestataire.	Eligibilité des bénéficiaires	Fiche 6 de la circulaire du 24 / 12 / 2004

N°	Questions	Réponses	Mots clés	Référence
FINANCEMENT				
F1	Quels sont les coûts acceptables pour la gestion des espaces naturels hors agri-environnement ? Faut-il prendre référence sur les coûts pratiqués en milieux agricoles ?	La logique de calcul est différente : pour l'agroenvironnement, l'appréciation se base sur le calcul du surcoût / manque à gagner alors que pour la mesure t (contrat Natura 2000 MEDD), elle, se fonde sur l'indemnisation de la dépense réalisée. Le DOCOB présente les coûts, fourchettes de coûts (ou a minima les méthodes de détermination des prix) relatifs aux différentes mesures proposées. Il faut pouvoir justifier comment ceux-ci ont été élaborés en lien avec des devis, études d'experts ou en référence à des barèmes préexistants. Notamment, en cas de montants importants, une mise en concurrence minimale doit être faite sur la base de 3 devis afin de prévenir toute surestimation. Ceux-ci sont validés par le préfet et sont calculés au juste prix.	DOCOB Cahiers des charges Coûts des mesures	Fiche 6.1 circulaire 24/12/2004 Fiche B2, C3 manuel
F2	Dans certains cas, les montants qui apparaîtront dans les contrats ne seront pas ceux affichés dans le DOCOB (rédigé quelques années avant), soit parce que ces coûts ne sont plus d'actualité, soit parce qu'ils n'y figuraient pas. Que faire dans ce cas ?	Chaque contrat est lié aux coûts arrêtés par le préfet dans le DOCOB au moment de la signature dudit contrat (cf questions G8 et F1).	DOCOB Cahiers des charges Coûts des mesures	Fiche 3.3 circulaire 24/12/2004
F3	Si les montants réels des dépenses sont supérieurs aux montants indiqués dans les contrats au vu de devis et de coûts qui ont évolué, comment seront-ils rémunérés ?	Pour les investissements : Lorsque le coût de l'investissement a été prévu au vu d'un devis, si les travaux coûtent finalement moins chers, ils sont payés au coût réel. Si par contre, il y a un surcoût, le montant des travaux sera plafonné au montant éligible indiqué dans le contrat. Pour les aides pluriannuelles : le montant payé chaque année est inscrit dans le contrat et lui-même issu du DOCOB. <u>Ce montant retenu ne peut être modifié que par avenant.</u>	Coûts des mesures	Fiches C6, C11 manuel
F4	Dans le cas de travaux en régie : qu'est-ce qui peut être pris en compte ? - les factures d'achat de matériaux et matériels sont-elles éligibles, avec une déclaration sur l'honneur relative au commencement d'exécution du 1er investissement ? - le temps de travail de la personne et/ou du personnel ? Qu'en est-il s'il s'agit d'employés d'une communauté de communes ou d'employés communaux ?	- Les factures d'achat de matériaux et matériels sont éligibles à l'exception de l'acquisition de gros matériel qui n'est pas financée dans le cadre d'un contrat Natura 2000. - Le temps de travail du personnel salarié est éligible si et seulement si la structure peut produire des pièces comptables de valeur probante et équivalente à des factures acquittées. L'intervention des fonctionnaires dans le cadre du contrat ne doit pas relever de leurs attributions « classiques ». - Le temps de travail de bénévoles d'association ou du propriétaire lui-même ou du particulier bénéficiaire du contrat peut ponctuellement être pris en compte : - <u>Pour les investissements forestiers (mesure i.2.7)</u> : étant donné que les dépenses doivent être effectives et justifiées par des pièces comptables de valeur probante et équivalente à des factures acquittées, le temps de travail ne peut être pris en compte que si on se base sur un coût forfaitaire (barème réglementé régional), établi par le préfet. La justification du temps passé n'est alors pas à produire car le paiement se fait sur service fait et sur application du barème. La DDAF atteste le service fait et s'assure ainsi que la demande de paiement est justifiée. - <u>Pour les travaux réalisés au titre de la mesure t</u> : Dans le cas de travaux récurrents sur une même surface, il est possible de souscrire une aide pluri-annuelle dont le paiement (au montant inscrit dans le DOCOB) se fait au vu de la déclaration annuelle de respect des engagements (DARE) sans avoir à produire de pièces comptables de valeur probante et équivalente à des factures acquittées. Pour les investissements, il n'est pas possible de rémunérer le temps passé. <u>Une note est en cours de finalisation pour expliciter les dépenses éligibles et leur justification.</u>	Eligibilité Travaux en régie Barème pour les mesures forestières Aides pluriannuelles	Fiches 6, 11 circulaire 24/12/2004 Fiches C3, C6 manuel
F5	Tout changement par avenant impliquant un besoin de crédits supplémentaires entraîne-t-il une nouvelle demande d'engagement comptable sur l'enveloppe de l'année d'établissement de l'avenant ?	Oui. La procédure d'engagement comptable complémentaire est la même que pour un contrat initial.	Engagement comptable Avenant	Fiches C4, C11 manuel

N°	Questions	Réponses	Mots clés	Référence
F6	Sur quels fonds sont financés les contrats en zone d'objectif 1 ?	<p>Pour les régions d'objectif 1 (Corse, territoire du Hainaut), les mesures i et t ne font pas partie des 4 mesures d'accompagnement qui figurent dans le Plan de Développement Rural National (PDRN) 2000-2006. Elles ne peuvent donc pas être financées par le FEOGA Garantie au titre des mesures d'accompagnement</p> <p>Les mesures i et t relèvent alors d'une programmation régionale dans les DOCUP 1 et il est possible de bénéficier de cofinancements communautaires (financé par le FEOGA-Orientation) à condition que les DOCUP aient prévu les dispositions ad hoc. C'est le cas pour le Hainaut, par contre cela n'a pas été prévu en Corse, où les contrats souscrits ont été financés en fonds MEDD à 100%.</p>	Contrats en zone d'objectif 1	Fiche 10.1.1. circulaire 24/12/2005
F7	Quelles sont les financements mobilisables pour les contrats Natura 2000 en plus des crédits du MEDD et du FEOGA ?	<p>Divers financeurs publics (collectivités territoriales, EPCI, agences de l'eau...) sont susceptibles d'apporter leur contribution financière au contrat Natura 2000 pris en charge par le MEDD. Les fonds publics apportés par certains de ces organismes peuvent donner lieu à un cofinancement européen dans le cadre du PDRN (mesures i27 et t). Ces financeurs publics peuvent intervenir soit en complétant les crédits de l'Etat sur un même dossier soit en étant seuls financeurs nationaux. Les règles d'éligibilité au contrat Natura 2000 sont inchangées que le MEDD soit seul financeur national ou non.</p> <p>Exemple : Projet : 5000 euros</p> <ul style="list-style-type: none"> • Part Etat : <ul style="list-style-type: none"> - MEDD 1000 euros - Conseil Général 1500 euros • Part UE : 2500 euros <p>Les modalités de participation des financeurs publics au dispositif Natura 2000 sont similaires à celles définies par le Ministère en charge de l'agriculture dans la circulaire DEPSE / DERF du 2 juillet 2001. Dans le cas où un financeur public souhaite participer au financement d'un contrat avec appel de FEOGA-G, plusieurs modalités de paiement sont possibles (associé ou dissocié) mais dans tous les cas une convention doit être signée entre ce financeur et le CNASEA.</p> <p>Lorsqu'un financeur public ne souhaite pas signer une convention avec le CNASEA, sa participation financière n'appelle pas de contrepartie en FEOGA, ce qui est dommageable dans un contexte budgétaire tendu. Il peut néanmoins participer au financement des actions prévues dans un contrat Natura 2000 : sa contribution ne figurera cependant pas sur le formulaire de contrat et sera considérée comme un autofinancement apporté par le bénéficiaire.</p>	Financement	Fiches 6 et 10 de la circulaire du 24/12/2004
F8	Existe-t-il un montant minimum du contrat, des mesures ?	<p>Il n'y a pas de montant minimum pour une mesure ou un contrat Natura 2000. Toutefois, en raison des coûts administratifs et de gestion, il est préconisé de regrouper autant que faire se peut des petits propriétaires concernés par une même mesure au sein d'un même contrat, par délégation de jouissance sur les parcelles concernées, pour la mise en œuvre du contrat Natura 2000, auprès d'un seul bénéficiaire.</p>	Montants éligibles	Fiche 9 de la circulaire du 24/12/2004

N°	Questions	Réponses	Mots clés	Référence
----	-----------	----------	-----------	-----------